

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 7 décembre 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Daniel GAGNON représenté par Nicolas ISNARD - Henri PONS représenté par Catherine PILA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Emmanuelle CHARAFE - Éric LE DISSES - Michel ROUX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-021-15005/23/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec le titulaire Eurovia Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif au marché de travaux Z19001 pour la requalification de la rocade du Jarret à Marseille
74698

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'opération de requalification de la rocade du Jarret à Marseille, la Métropole a passé le marché de travaux n°Z19001 pour les travaux de Voirie et Réseaux Divers de la section « Boulevard Chave/rue Sainte Cécile ».

Le 17 mars 2020, l'épidémie de Covid-19 a conduit à l'arrêt du chantier et a induit, pour la reprise des travaux, la mise en place de mesures sanitaires.

Une circulaire du 9 juin 2020 donne, à propos des marchés de l'Etat, des orientations sur la répartition entre acheteurs et entreprises des conséquences financières de ces événements. Bien que la circulaire du 9 juin soit limitée dans son objet aux seuls marchés de travaux conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics doivent s'inspirer des mesures mises en œuvre par l'Etat en cas de litige pour ces mêmes motifs.

Dans cette circulaire, il apparaît que les surcoûts directs liés à l'arrêt des chantiers (mise en sécurité et gardiennage du chantier, démobilisation des matériels, etc.) doivent être chiffrés et analysés.

Le titulaire du marché de travaux n°Z19001, EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, a présenté une demande d'indemnisation pour faire face aux surcoûts induits par cet arrêt de chantier, et il est apparu nécessaire de regarder avec attention les raisons invoquées d'une telle demande.

Ainsi, il apparaît clairement que les entreprises ont subi des surcoûts directement liés d'une part à l'arrêt de chantier, et d'autre part à la reprise, et aux moyens supplémentaires qui ont dû être mis en œuvre.

D'une part, lors de la survenance de l'épidémie, il a été nécessaire de fermer le chantier, de le sécuriser, puis de le surveiller pendant toute la durée de cette fermeture, en veillant à ce que le site ne présente pas de danger, et que les signalisations soient régulièrement remises en place.

Enfin pour effectuer la reprise des travaux, il a fallu mettre en œuvre ce nouveau protocole sanitaire avec des moyens non initialement prévus.

Ainsi, le titulaire a présenté une demande d'indemnisation d'un montant de 173 423,76 € HT.

Après analyse du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, il est apparu que la somme de 173 423,76 € HT devait être revue à la baisse.

La Métropole entend prendre en considération une partie de la demande pour les postes suivants : Frais fixes du 17/03/2020 au 27/04/2020, Mise en sécurité du 16/03/2020 et du 17/03/2020 et astreinte, Reprise de l'activité - Démarches administratives et Installations des équipements divers et réorganisation de la base vie (préparation à la reprise).

Le titulaire du marché de travaux n°Z19001 ayant validé cette proposition, il a été convenu qu'un protocole transactionnel serait établi pour permettre la rémunération des sommes acceptées par le maître d'ouvrage.

Aussi, les parties au protocole, soucieuses de trouver une solution équitable à leur différend ont convenu de mettre fin à leur litige par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil.

Par conséquent, le protocole transactionnel accepté par le titulaire permet de ramener le montant de la demande d'indemnisation initiale de 173 423,76 € HT à 43 175,37 € HT. Le montant du marché s'élevait à 12 962 506,00 € HT.

Ce protocole transactionnel est joint en annexe et soumis à l'approbation du Bureau de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La circulaire n° 6177-SG du 9 juin 2020 relative à la prise en charge des surcoûts liés à l'épidémie de covid19 dans le cadre de la reprise des chantiers de bâtiment et de travaux publics exécutés au titre de marchés publics ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le marché de travaux n°Z19001 pour les travaux de VRD de la section « Boulevard Chave/rue Sainte Cécile » du Jarret ;
- La demande de rémunération complémentaire présentée par le titulaire Eurovia Provence Alpes Côte D'azur, le 19 novembre 2021 concernant le marché susvisé.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la stricte application du protocole transactionnel permet de clore définitivement le différend né de l'exécution du marché n°Z19001, et entraîne que le titulaire à toute instance et action future devant les tribunaux, sur le fondement du même litige.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec le titulaire Eurovia Provence Alpes Côte D'azur afin de régler les sommes restantes dues au titre du marché n° Z19001.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé portant sur une rémunération complémentaire de 43 175,37 euros HT soit 51 810,44 euros TTC au titulaire du marché susvisé.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, en section d'investissement : autorisation de programme n°G220P19D01 opération d'investissement n° 150170300D « MARSEILLE-REQUALIFICATION ROCADE DU JARRET », nature 2315 Fonction 851.

Ces crédits relèvent de la politique « Mobilités, infrastructures, voiries », de la sous-politique « Infrastructures, voiries » et du programme « Infrastructures » et seront exécutés par le service gestionnaire « 7INF ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseillé Délégué,
Voirie - Infrastructures,
Parcs et aires de stationnement,
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX